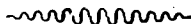


# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.



XI. ANNÉE. VOLUME II.

N° 63.

SAMEDI, 31 DECEMBRE 1859.

---

*Abonnement par année (franc de port, dans toute la Suisse) : 4 francs.*

*Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition  
Imprimerie et expédition de ROUDOLPH JENNI, à BARRÈ.*

---

## Message

du Conseil fédéral aux Conseils législatifs touchant  
l'instruction des aspirants-officiers de l'infanterie aux  
frais de la Confédération.

(Du 19 Décembre 1859.)

Tit.,

La formation des officiers d'infanterie de tous grades doit faire l'objet d'exigences toujours plus grandes, l'expérience de la dernière campagne en fournit une nouvelle preuve et fait ressortir la nécessité de donner à ces officiers toute l'aptitude possible à l'accomplissement de leur tâche en temps de guerre. L'adoption générale de l'arme rayée a eu pour effet de donner au combat à feu un caractère qui en rend la direction toujours plus difficile. Le système qui auparavant était de concentrer les forces en masses profondes, doit d'après la nouvelle tactique faire place à la méthode consistant à disperser les masses de manière à utiliser le terrain et à tirer profit de l'effet des armes rayées tout en diminuant ceux de l'artillerie ennemie. L'unité du combat est diminuée par là et il devient d'autant plus nécessaire que les chefs des divers corps soient à la hauteur de leur tâche devenue plus difficile. L'officier subalterne, dont les fonctions dans le combat, aussi longtemps que le bataillon demeure serré, sont moins indépendantes, doit agir par lui-même aussitôt que l'on passe de cette formation à celle du combat par corps isolés, il doit pouvoir conduire son détachement selon les conditions du terrain et le rassembler promptement aussi dans un moment donné; il doit savoir juger de la situation, et c'est seulement alors qu'il est capable de prendre utilement part au combat. Cette tâche était, il est vrai, précédemment celle des

officiers, notamment des officiers des compagnies de chasseurs, tandis qu'aujourd'hui il est devenu nécessaire d'employer de cette manière la totalité de l'infanterie. La tactique moderne a adopté avec une prédilection marquée la formation par colonnes profondes de tirailleurs; nous avons vu l'infanterie française combattre suivant cette tactique à Montebello, Palestro, Magenta, Melegnano et Solferino; elle s'en est servie avec une grande habileté tant pour l'attaque que pour la défense, et s'y est montrée de beaucoup supérieure à l'infanterie autrichienne; c'est en vain que celle-ci a tenté de suivre l'exemple donné; l'instruction tactique de ses troupes et surtout des officiers ne le permettait que dans une mesure insuffisante. La colonne en tirailleurs est pour eux un élément de désordre, tandis que chez les Français, grâce à l'excellente instruction tactique des officiers, les divers détachements se retrouvent promptement ensemble.

Nous ne saurions passer ce fait sous silence, d'autant moins qu'il établit la nécessité de redoubler de soins pour la formation des officiers.

L'arme moderne exige en outre que l'éducation du jeune soldat devienne l'objet d'une plus grande sollicitude; cette arme qui est en tout cas d'un usage plus difficile que l'ancienne, demande non-seulement un entretien plus soigné, mais encore elle ne rend les services possibles et ne répond à ce qu'on en attend que si le soldat sait ajuster et tirer, et pour autant que dans le combat surtout il est constamment surveillé et dirigé à cet égard. Sans cela l'ancienne arme serait presque préférable à la nouvelle. Or, chez nous l'instruction du jeune soldat incombe aux instructeurs, mais en campagne, l'officier doit les remplacer et il importe qu'il en soit capable. Pour cela il faut le former en temps de paix.

Nous voyons là un second motif de pourvoir à la formation des officiers.

Si ces conditions sont les mêmes pour toutes les armées et que toutes doivent en tenir compte, il vient s'y joindre chez nous deux autres facteurs que nous nous permettrons de mentionner en quelques mots.

Il est de fait avéré qu'une bonne partie de nos officiers d'infanterie ne répondent pas aux exigences d'une instruction et aptitude militaire que l'on peut équitablement demander; le mal git dans le défaut d'une première éducation élémentaire à l'entrée au service; il est maint officier qui avant de recevoir son brevet a à peine reçu plus d'instruction que le soldat et le sous-officier; dans beaucoup de Cantons on se contente d'augmenter un peu la durée de l'instruction, ce qui est d'autant plus insuffisant, que la portée de l'enseignement n'est pas augmentée en proportion. Ce n'est point que nous méconnaissions les louables efforts de quelques Cantons qui attachent une haute importance et apportent une sollicitude bien méritoire à la formation

d'aspirants capables; toutefois, généralement parlant, ce qui se fait n'est pas et ne peut pas être suffisant, attendu que ce qui manque, ce ne sont pas tant le bon vouloir et la bonne intention que les moyens intellectuels et des conditions favorables; nous reviendrons sur ce point, et constatons avant tout ici seulement le fait que le degré moyen d'instruction militaire de nos officiers d'infanterie ne répond pas aux exigences de l'époque et que cette insuffisance dont la gravité doit se faire sentir d'autant plus qu'on travaille à y remédier dans d'autres armées, ne peut trouver de contre-poids que dans le soin apporté à la formation de l'officier débutant et de l'aspirant.

Si nous insistons particulièrement sur cette instruction élémentaire, nous maintenons aussi la nécessité de ne pas considérer le temps d'un officier de milice comme entièrement disponible. Le devoir de procéder à cet égard avec tous les ménagements possibles est impérieusement prescrit par les rapports particuliers d'une armée de milices; ces ménagements se justifient par le fait qu'il est difficile et plus difficile de combler les vides dans les corps d'officiers des divers bataillons, précisément parce que les jeunes hommes qui y ont de l'aptitude, redoutent la trop grande dépense de temps, moins pour le commencement que pour les années subséquentes, dans lesquelles ils travaillent à leurs propres affaires ou fondent un établissement pour leur compte. Si donc, tout en faisant la part de ces circonstances, il est possible de procurer une instruction suffisante aux aspirants dès leur entrée au service, à une époque et à un âge qui leur permettent de consacrer facilement un temps plus long au service, il n'est pas vraisemblable que les exigences auxquelles seront soumis plus tard les officiers en vue de leur perfectionnement militaire, dépassent la mesure de leur instruction ordinaire, et cependant nous atteindrons le but auquel nous devons tendre en raison des circonstances.

En seconde ligne, il ne faut pas oublier que le corps de sous-officiers de l'infanterie de nos milices n'atteindra jamais le degré de capacité et d'aptitude qui serait à désirer. Les éléments qui conviendraient pour le corps des sous-officiers sont de prime abord absorbés par les armes spéciales. Moins il peut être remédié à cet inconvénient, plus aussi il importe de chercher à perfectionner l'instruction de nos officiers d'infanterie, afin de satisfaire au moins par eux le besoin de chefs dont l'aptitude inspire de la confiance aux soldats.

Appréciant nettement le besoin dont l'existence doit être généralement reconnue, nous avons dû reconnaître qu'il ne saurait y être satisfait d'une manière durable qu'en admettant le principe que

„pour obtenir le grade d'officier dans l'infanterie de l'élite fédérale, l'aspirant doit avoir reçu une instruction répondant à sa position et avoir justifié de son aptitude à devenir officier.“

Ce n'est que par une instruction élémentaire solide, dont l'influence se fera sentir durant tout le temps de service de l'officier, que nous réaliserons le but: un corps d'officiers d'infanterie formé à la tactique en état de répondre aux exigences de l'époque.

Quant à l'instruction supérieure des officiers d'état-major, il y est pourvu par l'art. 73 de l'organisation militaire fédérale, à l'exécution duquel nous veillerons soigneusement.

Nous avons dit plus haut que dans maint Canton il y a absence de ressources intellectuelles et de conditions favorables à la formation convenable des officiers. Relativement au premier point, nous ne saurions nous dissimuler le manque d'instructeurs formés à la tactique. Une grande partie de nos instructeurs d'infanterie suffit à l'instruction du soldat et peut-être encore du sous-officier; mais ils ne sont pas en état de donner à l'aspirant-officier ce qui leur manque à eux-mêmes, savoir connaissances militaires, préparatoires solides. Il y a donc absence de moyens intellectuels.

Les conditions favorables manquent fréquemment aussi. Dans les petits Cantons par exemple il ne se présente souvent par an que deux ou trois aspirants à des places d'officier; comme il ne vaut guère la peine d'ouvrir un cours spécial pour eux, on cherche à les employer dans les cours de recrues en qualité de sous-officiers, et, selon le besoin, on les avance au grade d'officier; pour ce qui est d'une instruction proprement dite, d'une préparation pour l'accomplissement de leur mission future en qualité d'officier, ils ne l'acquièrent point.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'instruction des jeunes officiers d'infanterie dans les Cantons, nous trouvons un cours proprement dit d'aspirants dans

cinq Cantons.

Il se donne une instruction spéciale aux officiers immédiatement après leur nomination,

dans deux Cantons.

Deux Cantons

envoient leurs aspirants à l'école d'aspirants d'autres Cantons.

Une instruction un peu prolongée, soit la participation comme sous-officier à un second ou troisième cours de recrues, a lieu dans six Cantons.

A cet égard il ne se fait presque rien dans dix Cantons.

Il résulte de là que sept Cantons seulement cherchent à satisfaire autant que possible le besoin existant, mais aussi que dans quelques-uns des cinq qui ont des écoles d'aspirants, il y a défaut de personnel d'instruction suffisant.

Le système que suivent deux Cantons, de ne faire donner l'instruction aux officiers qu'après qu'ils ont été brevetés, ne peut être approuvé que conditionnellement, savoir pour autant que l'on procède avec sévérité au choix des aspirants à breveter et que l'on veille à ce que tous les officiers nouvellement brevetés soient appelés à l'école, ou bien qu'il y a toute garantie qu'ils ne trouvent pas moyen de s'y soustraire, ainsi que cela arrive quelquefois.

De ce qui précède il résulte évidemment que le mode suivi jusqu'ici est insuffisant et que si l'on veut remédier au besoin signalé, il faut que la Confédération intervienne. Il faut que la Confédération tende la main aux Cantons qui par eux-mêmes ne peuvent pas pourvoir à l'instruction suffisante des aspirants, et qu'à cet effet elle organise des cours fédéraux d'aspirants que l'instructeur en chef de l'infanterie serait naturellement appelé à diriger.

Il est possible que les Cantons qui jusqu'à présent ont apporté des soins à l'instruction de leurs aspirants, veuillent se charger encore à l'avenir de cette instruction. Il n'y a rien à y objecter, si la Confédération s'en assure la surveillance comme auparavant et se fait représenter à l'examen final.

Bien que l'on ne puisse déterminer exactement le nombre des aspirants-officiers d'infanterie qui se présentent chaque année, les données suivantes fourniront cependant quelques éclaircissements à ce sujet.

L'infanterie de l'élite fédérale compte:

- 73 bataillons entiers;
- 11 demi-bataillons, et
- 9 compagnies détachées.

Si nous comptons en moyenne 30 officiers combattants par bataillon, en moyenne 16 par demi-bataillon, 4 par compagnie détachée, nous avons en tout 2402 officiers de l'infanterie d'élite. En comptant la moyenne du temps de service des officiers dans l'élite à raison de 12 ans, nous n'avons besoin, par an, que d'un remplacement de 200 officiers; en ne comptant que 10 ans, ce qui est plus vraisemblable, le chiffre se monterait à 240.

Nous pouvons maintenant admettre que dans les premières années de cette nouvelle institution, les deux tiers seulement de ce nombre assisteraient peut-être à un cours fédéral, ce qui ferait à peu près 140—160. Avec une séparation à raison des langues, en un cours allemand et un cours français, nous aurions environ de 70 à 80 aspirants par division, ce qui peut être considéré comme une proportion favorable.

En ce qui concerne les frais, nous proposons ce qui suit, en fixant la durée nécessaire de chaque cours à 35 jours, non compris les jours d'arrivée et de licenciement; la solde de l'aspirant est fixée

à 1 fr. 50 par jour; sur cette solde il subviendra à un simple ordinaire militaire dont tous les aspirants doivent faire partie; le surplus sera payé comptant.

En admettant 150 aspirants, nous avons une dépense journalière de fr. 225, soit pour 35 jours d'école et 5 jours de voyage une dépense de fr. 9000.

Pour la solde des instructeurs, qui doivent être adjoints à l'instructeur en chef, nous comptons

Un instructeur de I. classe 40 jours de service et de voyage à fr. 15	fr. 600
Deux instructeurs de II. classe à fr. 12	" 960
Frais pour autres aides-instructeurs, moyens d'instruction, munitions, cibles, excursions et indemnités pour logement militaire	" 2946
	<hr/> fr. 4500

En admettant deux cours pareils, nous arrivons à la somme de fr. 9000, soit en tout fr. 18,000. Nous sollicitons en conséquence l'allocation de cette somme à titre de crédit supplémentaire sur le budget de 1860.

Nous sommes de l'avis que la Confédération devrait prendre ces frais entièrement à sa charge; elle rend par là un service réel aux Cantons tout en s'assurant le droit auquel nous attachons un grand poids, de décider en définitive si un aspirant peut ou non être breveté. De cette manière nous avons acquis la certitude qu'aucun aspirant ne peut être breveté officier sans avoir justifié de son aptitude à revêtir une place d'officier. Nous pouvons en outre exclure à toujours de l'avancement des individus sans aptitude, indolents et incapables. En présence de ces avantages et si nous prenons en considération quelles sommes énormes d'autres Etats consacrent à la formation des officiers, et la grande importance qu'on y attache, nous ne saurions envisager que comme insignifiant le sacrifice que nous faisons dans ce but, en égard à l'utilité qui en résulte.

Permettez-nous de jeter encore un coup d'œil sur le projet de loi ci-joint:

Les dispositions contenues aux articles 1 et 2 ont déjà été mentionnées, discutées et motivées.

L'art. 3 permet une séparation de l'instruction d'après les langues, dont l'opportunité est incontestable; nous entendons par là une séparation en un cours allemand et un cours français, les aspirants parlant italien étant départis à celui-ci. L'article fixe en outre la durée du cours à 35 jours, minimum au-dessous duquel on ne peut guère descendre.

Art. 4 détermine les conditions de l'instruction et indique les prestations de la Confédération.

Au moyen de la solde journalière des aspirants, il est organisé un ordinaire militaire simple, lequel peut d'après l'expérience se faire à raison de 80 cent. par jour et par tête; en sorte qu'il reste encore 70 cent. de solde à l'aspirant. Nous désirons que la plus grande simplicité possible règne dans tous les rapports; il ne faut pas que le jeune aspirant jouisse encore de toute la liberté de l'officier, mais il importe qu'il apprenne la vie du soldat.

Art. 5 détermine les conditions qui doivent être mises à l'admission d'un jeune homme à l'école des aspirants, qu'il ait déjà fait ou non le service effectif. Il doit en tout cas posséder les qualités physiques et intellectuelles requises.

Nous demandons en outre que les aspirants aient reçu l'instruction complète d'une recrue de chasseurs, et faisons entièrement abstraction du grade qu'il aurait déjà obtenu; tous les aspirants, quel que soit leur grade, sont considérés dans le cours comme égaux en rang. De cette manière nous évitons la nécessité d'apporter des changements aux lois militaires des Cantons, qui jusqu'à présent n'ont pas connu l'institution d'aspirants.

Les articles 6 et 7 traitent de l'examen et du brevet. L'admission dans un second cours de l'école fédérale des aspirants, pour le cas où le premier examen n'aurait pas été heureux, se justifie par le fait que tel ou tel jeune homme peut se développer encore; une faculté semblable étant accordée aux aspirants des armes spéciales, nous pouvons aussi l'accorder ici. Importante est la disposition portant que les Cantons dont les aspirants jouissent de l'instruction fédérale, doivent s'engager à n'avancer au rang d'officier de l'élite fédérale sans l'assentiment du Conseil fédéral, aucun militaire qui n'ait pas suivi la dite instruction et obtenu à l'examen final un certificat de capacité.

D'après l'art. 8 il est loisible au Conseil fédéral d'appeler aussi à l'école fédérale les aspirants de deuxième classé des carabiniers, au lieu d'ouvrir un cours spécial pour eux.

Art. 9 doit donner la garantie, que l'on n'envoie pas de prime-abord à un cours fédéral des gens incapables, qui n'ont seulement n'apprennent rien eux-mêmes, mais qui seraient encore une entrave pour les progrès des autres aspirants. La Confédération doit avoir le droit de les renvoyer et les frais doivent être supportés par ceux qui ont apporté si peu de soin dans le choix des aspirants.

Art. 10 ne veut pas empêcher l'avancement des sous-officiers capables au rang d'officier; mais à la condition que la capacité a été dûment constatée avant la promotion, de telle sorte que le but de la loi ne soit pas paralysé par la nomination d'hommes incapables. Cet

article à en vue les Cantons qui jusqu'à présent ont suivi exclusivement le système de prendre les officiers dans la classe des sous-officiers et n'ont pas eu des écoles d'aspirants.

En vous recommandant l'adoption de ce projet de loi dont la prompte mise à exécution est fort à désirer, nous saisissons cette occasion de vous réitérer, Tit., l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 19 Décembre 1859.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération:*  
 STÄMPFLI.

*Le Chancelier de la Confédération:*  
 SCHIESS.

---

## PROJET DE LOI.

---

### L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la nécessité de donner la meilleure instruction possible aux officiers de l'infanterie et de les rendre aptes à leur service;

considérant en outre que certains Cantons ne sont pas en mesure de procurer à leurs aspirants-officiers d'infanterie une instruction qui soit en rapport avec leur position future d'officiers;

en application du dernier membre de l'art. 20, alinéa 2 de la constitution fédérale;

vu la proposition du Conseil fédéral,

#### ARRÊTE :

Art. 1. Pour pouvoir obtenir le grade d'officier dans l'infanterie de l'élite fédérale, l'aspirant doit recevoir une instruction conforme à sa position, et avoir justifié de sa capacité pour remplir les fonctions d'officier.

Art. 2. La Confédération organise des cours pour la formation d'aspirants-officiers; il est toutefois loisible à chaque Canton d'envoyer ses aspirants aux écoles ouvertes à cet effet ou de donner dans ses propres écoles à ses aspirants l'instruction requise; dans ce cas le droit demeure réservé aux Autorités fédérales de se faire représenter à l'examen final.



Art. 3. L'école fédérale d'aspirants peut être divisée d'après les langues et doit durer 35 jours, non compris les jours d'arrivée et de licenciement.

Art. 4. La Confédération se charge de tous les frais pour les moyens d'instruction à l'école fédérale; elle appelle et solde les instructeurs nécessaires à l'instruction, supporte les frais d'excursions, de dommages à la propriété et de l'administration sanitaire; elle fournit à chaque aspirant-officier le logement militaire et une solde de fr. 1. 50 par jour de service et de voyage. Un ordinaire militaire sera tenu pendant le service au moyen de cette solde.

Art. 5. Les aspirants doivent, pour être admis, posséder les qualités physiques et intellectuelles requises pour pouvoir revêtir une place d'officier et avoir jout au moins de l'instruction prescrite par la loi pour une recrue de chasseurs. Un règlement spécial statuera les dispositions nécessaires à cet égard.

Art. 6. Les aspirants doivent subir un examen à la fin de l'école. Ceux auxquels le certificat de capacité pour être promu officier ne peut être délivré, peuvent être admis à fréquenter l'école encore une fois. Ceux qui ont obtenu le certificat de capacité seront recommandés aux Cantons pour être promus officiers.

Art. 7. Les Cantons dont les aspirants participent à cette instruction, ne peuvent sans l'autorisation du Conseil fédéral nommer ou avancer au grade d'officier dans l'infanterie de l'élite fédérale, aucun militaire qui n'aurait pas passé à cette instruction et obtenu un certificat de capacité.

Art. 8. Il est loisible au Conseil fédéral de faire admettre à cette instruction les aspirants-officiers de II. classe des carabiniers.

Art. 9. Les aspirants qui au début sont reconnus incapables de suivre le cours avec fruit seront renvoyés aux frais de leur Canton.

Art. 10. Par la présente loi n'est pas exclu l'avancement de sous-officiers capables au grade d'officier; les sous-officiers promus auront toutefois à assister la même année à l'instruction dans l'école fédérale d'aspirants ou dans le cours cantonal d'officiers.

Art. 11. La présente loi entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.



## **Message du Conseil fédéral aux Conseils législatifs touchant l'instruction des aspirants-officiers de l'infanterie aux frais de la Confédération. (Du 19 Décembre 1859.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1859
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	63
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1859
Date	
Data	
Seite	633-641
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 131

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.